



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

Arrêté n°BECP2018318-0002

Installations classées pour la protection de l'environnement

Société Parc éolien du Village de Richebourg
Communes de SALON et VILLIERS-HERBISSE

**Arrêté préfectoral complémentaire
(22 éoliennes et 9 postes de livraison)**

Le préfet de l'Aube
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'énergie ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 2011-985 du 23 août 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° BENV2017207-0001 du 26 juillet 2017 accordant d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (22 éoliennes et 9 postes de livraison) ;

VU le dossier de modification transmis par la société du Parc Éolien du Village de Richebourg souhaite en date du 23 mai 2018, visant à augmenter le gabarit de ses machines à une hauteur en bout de pale de 190 m et une puissance unitaire d'aérogénérateur de 4,2 MW soit une puissance totale installée de 92,4 MW ;

VU l'absence d'observation de la Direction Générale de l'Aviation Civile après consultation par la préfecture de l'Aube en date du 23 juillet 2018 ;

VU l'avis favorable de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat du 25 septembre 2018 après consultation par la préfecture de l'Aube en date du 23 juillet 2018 ;

VU l'accord des services de Météo-France en date du 2 juillet 2018

VU le rapport du 24 octobre 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur Société du Parc Éolien du Village de Richebourg en date du 18 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que le parc éolien porté par la société du Parc Éolien du Village de Richebourg a fait l'objet d'un arrêté d'autorisation unique d'exploitation en date du 26 juillet 2017 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation ;

CONSIDERANT que la société du Parc Éolien du Village de Richebourg souhaite, au travers de son dossier de porter à connaissance en date du 23 mai 2018, augmenter le gabarit de ses machines à une hauteur en bout de pale de 190 m et une puissance unitaire d'aérogénérateur de 4,2 MW soit une puissance totale installée de 92,4 MW ;

CONSIDERANT les avis favorables exprimés ;

CONSIDERANT que les éléments du dossier de porter à connaissance en date du 23 mai 2018 de la société du Parc Éolien du Village de Richebourg permettent d'apprécier le caractère non substantiel des modifications sollicitées ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 515-101 du code de l'environnement, la mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106 ;

CONSIDERANT que les dispositions légales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du département de l'Aube

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société du Parc Éolien du Village de Richebourg (SIRET : 50202712100024) dont le siège social est situé 3, rue de l'arrivée, 75015 Paris, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie aux articles 2 et 3, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° BENV2017207-0001 du 26 juillet 2017 d'autorisation unique d'exploité est modifié comme suit :

« Les activités autorisées sont visées aux rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur des mâts : supérieure à 50 m Hauteur totale (en bout de pale) : 190 m Puissance totale installée en MW : 92,4 Nombre d'aérogénérateurs : 22	Autorisation

Article 3 – Recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 - Publication

En application de l'article R. 181-44, l'information des tiers sera réalisée comme suit :

- 1° Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur de la société Parc éolien du Village de Richebourg.
- 2° Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies des communes de SALON et VILLIERS HERBISSE et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies des communes de SALON et VILLIERS HERBISSE pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et adressé à la préfecture de l'Aube - bureau de l'environnement et de la concertation publique ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

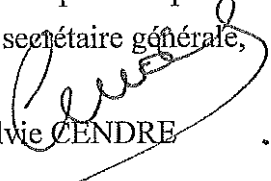
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Troyes, le 14 NOV. 2010

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Sylvie CENDRE